

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-37x-00994 Référence de la demande : n°2017-00994-041-001

Dénomination du projet : Modification canalisations GSM1 et GSM2

Lieu des opérations : 13340 - Rognac...

Bénéficiaire : LE RICOUSSE GILLES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne un chantier qui impacte une quarantaine d'hectares dans une zone remarquable à plusieurs titres :

- zones humides classés Natura 2000 avec la présence de nombreuses espèces spécialisées, en flore comme en faune,
- zones de garrigues et boisements avec la présence de plusieurs espèces bénéficiant de PNA.

Si les inventaires sont très satisfaisants, il est un domaine d'insuffisance de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Ce sont les enjeux trop minorés par l'impact, certes provisoire, et le manque de mesures compensatoires du fait d'une minimisation excessive des effets résiduels.

C'est pourquoi un avis favorable est donné à ce projet sous les conditions impératives suivantes :

- les salines touchées et sur lesquelles sont mises en œuvre des mesures d'accompagnement MA3 doivent être pérennisées sur une période de vingt ans, au minimum 15 hectares ;
- les zones de nidification de l'outarde et des oiseaux des steppes concernées doivent faire l'objet de mesures de gestion adaptées sur la même durée, en périphérie des secteurs impactés sur une surface de 10 à 20 hectares ;
- les suivis doivent permettre de mesurer le temps de récupération des atteintes aux milieux et aux espèces dues à cette cicatrisation de ces milieux méditerranéens remarquables.

Sans ces mesures et contrairement à ce que dit l'étude, les conditions de dérogations ne seront pas respectées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2017

Signature :

